

DÉCISION DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ ARYM/4/2003
du 17 juin 2003

modifiant la décision ARYM/2/2003 relative à l'acceptation des contributions des États tiers à l'opération militaire menée par l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

(2003/499/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu l'action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la décision du Comité politique et de sécurité ARYM/2/2003 du 10 mars 2003 relative à l'acceptation des contributions des États tiers à l'opération militaire menée par l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

considérant que par lettre du 29 avril 2003, le représentant du Canada auprès de l'Union européenne a fait savoir à l'Union européenne que son pays n'était pas en mesure de participer à l'opération Concordia dans les conditions actuelles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision ARYM/2/2003 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Contributions des États tiers

À la suite des conférences sur la constitution de la force et sur les effectifs, les contributions des États tiers visés ci-après sont acceptées pour l'opération menée par l'Union

européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

Bulgarie
Estonie
Hongrie
Islande
Lettonie
Lituanie
Norvège
Pologne
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
République tchèque
Turquie.»

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2003.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

T. PARASKEVOPOULOS

⁽¹⁾ JO L 34 du 11.2.2003, p. 26.